

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les critères d'application de l'accord-cadre dans le cadre de la coopération avec les organisations non gouvernementales prévue au titre III de la loi sur la coopération au développement.

Avis du Conseil d'Etat

(12 juin 2012)

En date du 11 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par la ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, a été joint un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a attendu le premier vote de la loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire, qui confère la base légale au présent texte, avant d'adopter le présent avis. Du fait que la promulgation n'a pas encore eu lieu, le projet de règlement sous avis ne saurait être arrêté et entrer en vigueur, avant le texte qui en constitue la base légale.

Le texte présent se propose de préciser les conditions et les modalités des accords-cadre entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales. D'après les auteurs du texte, il s'agit de la simple consécration d'une pratique existante.

Le Conseil d'Etat, au bénéfice des observations ci-dessous, peut marquer son accord avec le projet lui soumis.

Examen du texte

Intitulé

Il y a lieu de veiller à ce que le nouvel intitulé de la loi servant de base au présent projet de règlement grand-ducal soit retenu.

Préambule

Il convient d'ajouter parmi les fondements procéduraux « Notre Conseil d'Etat entendu ».

Article 1^{er}

La référence à la loi de base devrait également être « actualisée » à cet endroit.

En outre, il y a lieu de remplacer le terme de « le Ministre des affaires étrangères » à l'alinéa 2, lignes 2 et 5, par celui de « l'Etat ».

Article 2

En ce qui concerne la notion de « consortium », le Conseil d'Etat constate l'absence de référence dans la base légale, et demande dès lors que cette notion soit remplacée par celle de « association agréée », même s'il s'agit d'une association en regroupant plusieurs.

L'observation valant pour l'article 1^{er} s'applique également au sujet de l'expression de « Ministre des affaires étrangères » à l'article sous examen où elle est à remplacer par celle de « Etat ».

Article 3

Les « services du ministère des affaires étrangères » est à remplacer par le « Ministre des Affaires étrangères ».

Article 4

A l'article final, le terme « Ministre » est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juin 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente ff.,

s. Viviane Ecker